

BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.journal-officiel.gouv.fr

Autres opérations

Fusions et scissions

WATERA S.A.

Société anonyme au capital de 2.813.827,20 euros
20 avenue Gustave Eiffel, 28630 Gellainville
800 480 683 R.C.S. Chartres

AVIS RELATIF AU PROJET DE FUSION TRANSFRONTALIERE
(Article R. 236-22 du Code de commerce)

1° En date du 30 juin 2026, entre :

- **Watera S.A.**, société anonyme de droit français au capital de 2.813.827,20 euros dont le siège social est situé 20, avenue Gustave Eiffel à Gellainville (28630), France, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de Chartres sous le numéro 800 480 683 (la « **Société Absorbante** »), et
- **Watera International**, société anonyme de droit luxembourgeois au capital de 11.500.000 euros dont le siège social est situé 13, place d'Armes à L-1136 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B153114 (la « **Société Absorbée** »),

a été établi conjointement un projet de fusion transfrontalière de la Société Absorbée par la Société Absorbante au sens de la Directive 2019/2121(UE) du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur les transformations, fusions et scissions transfrontalières, les articles 1020 et suivants de la loi luxembourgeoise sur les sociétés commerciales telle que modifiée (la « **LSC** ») régissant les fusions en droit luxembourgeois et les articles 1025-1 et suivants de la LSC régissant les fusions transfrontalières européennes en droit luxembourgeois, et les articles L.236-1 et suivants du Code de commerce français régissant les fusions en droit français et les articles L.236-31 et suivants du Code de commerce régissant les fusions transfrontalières en droit français.

2° Registre auprès duquel chaque société a procédé à la publicité du projet de fusion transfrontalière et numéro d'inscription au registre :

- Pour la Société Absorbée : Registre du Commerce et des Sociétés de Chartres (France) sous le numéro 800 480 683
- Pour la Société Absorbante : Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg) sous le numéro B153114.

3° Dénomination sociale de la société nouvelle : Aucune nouvelle société ne sera créée en conséquence de la fusion transfrontalière, et la Société Absorbante - qui recevra de plein droit tous les actifs et tous les passifs de la Société Absorbée au jour de la réalisation de la fusion - continuera d'exister, tandis que la Société Absorbée cessera d'exister sans qu'il y ait lieu à liquidation. Au résultat de la fusion transfrontalière, la Société Absorbante procédera à une augmentation de son capital social d'un montant nominal de 4.761.580,32 euros pour le porter de 2.813.827,20 euros à 7.575.407,52 euros

4° L'actif et le passif de la Société Absorbée, qui seront transférés à la Société Absorbante sont évalué comme suit, sur la base du bilan de la Société Absorbée établi en date du 31 décembre 2025 :

- Actif : 30.245.345,12 euros
- Passif : (37.485,16 euros)
- Actif net transmis : 30.207.859,96 euros

5° Rapport d'échange : 1 action de la Société Absorbée contre 1,85 action de la Société Absorbante.

6° Une prime de fusion, d'un montant de 18.825.834,64 euros, sera inscrite sur un compte « *Prime de fusion* » dans les comptes de la Société Absorbante.

7° Le projet de fusion a été signé en date du 30 juin 2026. La Société Absorbante a procédé à la publicité requise par l'article L. 236-6 du Code de commerce auprès du greffe du Tribunal de Commerce de Chartres. A cet égard, le projet de fusion transfrontalière a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Chartres le 8 juillet 2026. Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévue dans le projet de fusion transfrontalière, la réalisation de la fusion transfrontalière aura lieu la délivrance par le greffe du Tribunal de

Commerce de Chartres de l'attestation de conformité en application des articles L. 236-42 et R. 236-29 et suivants du Code de commerce certifiant de la régularité de la Fusion et de la conformité des actes et des formalités préalables (étant précisé que le Président-Directeur Général de Société Absorbante constatera dans un acte la réalisation de la fusion).

- 8° En ce qui concerne les créanciers : En France, conformément aux articles L. 236-15 et R. 236-34 du Code de commerce, les créanciers disposeront de trois mois à compter de la dernière des publications pour former opposition à la fusion transfrontalière. En Luxembourg, conformément à l'article 1025-11 de la LSC, les créanciers dont les créances sont nées antérieurement à la publication du projet de fusion transfrontalière au Recueil Electronique des Sociétés et Associations et ne sont pas encore échues au moment de cette publication peuvent, après notification préalable à la société débitrice et dans les trois mois qui suivent la publication du projet de fusion transfrontalière, saisir le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel la société débitrice a son siège social, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé pour obtenir des garanties adéquates, à la condition que ces créanciers puissent démontrer, de manière crédible, que la fusion transfrontalière compromet le recouvrement de leurs créances et qu'ils n'ont pas obtenu des sociétés qui fusionnent des garanties satisfaisantes.

En ce qui concerne les salariés : La fusion n'aura aucun effet sur les conditions de travail et sur les conditions d'emploi des salariés de la Société Absorbante. La Société Absorbée n'a aucun salarié à la date du projet de fusion transfrontalière.

En ce qui concerne les actionnaires : Le capital et les droits de vote de la Société Absorbée sont détenus exclusivement par deux personnes morales : (i) la Société Absorbante, qui détient 30,06% du capital et des droits de vote de la Société Absorbée et qui, en sa qualité de société absorbante, ne peut ni n'a vocation à exercer un droit de retrait à son propre bénéfice ; et (ii) Unibios Holdings S.A. (société de droit grec dont le siège social est situé 1st & 18th Street Industrial Park, 133 41 Ano Liosia, Athènes, Grèce, immatriculée au Registre Commercial Général (G.E.M.I.) sous le numéro 000232101000), qui détient 69,94% du capital et des droits de vote de la Société Absorbée et qui est par ailleurs l'actionnaire de contrôle de la Société Absorbante à hauteur de 65,00% de son capital et de ses droits de vote. Unibios Holdings S.A. a vocation à voter en faveur de l'approbation du projet de fusion transfrontalière lors de l'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbée. Dans ces conditions, aucun actionnaire de la Société Absorbée ne remplit les conditions prévues à l'article L. 236-40 du Code de commerce et à l'article 1025-10 de la LSC pour l'exercice d'un droit de retrait. Il n'est donc pas prévu d'offrir de soulte en numéraire aux actionnaires de la Société Absorbée dans le cadre de la présente fusion. Ni la Société Absorbée ni la Société Absorbante n'ont accordé de droits spéciaux à leurs actionnaires respectifs.

Une information exhaustive sur les modalités d'exercice des droits des créanciers, des salariés et des actionnaires peut être obtenue sans frais au siège social de la Société Absorbante et au siège social de la Société Absorbée.

- 9° Conformément à l'article L. 236-35 du Code de commerce, les associés, les créanciers et les délégués du personnel ou, à défaut, les salariés eux-mêmes de la Société Absorbante, peuvent présenter leurs observations sur le projet de fusion transfrontalière à la Société Absorbante, jusqu'à cinq jours ouvrables avant la date à laquelle l'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbante qui se prononcera sur la fusion transfrontalière.

La présente mention vaut avis conformément aux dispositions des articles L. 236-35 et R. 236-22 du Code de commerce.

- 10° Les documents relatifs au projet de fusion ainsi que l'avis visé à l'article R. 236-22 9° du Code de commerce sont disponibles sur le site internet de la Société Absorbante (www.osmosun.com). Pour tout complément d'information ou l'exercice de tous droits conformément aux lois applicables (en ce compris, sans que cela ne soit limitatif, la consultation du projet de fusion transfrontalière), la Société Absorbée et la Société Absorbante élisent chacune domicile à leur siège social respectif.